



PRÉFET DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT LE REJET D'EAUX PLUVIALES
LOTISSEMENT LES COTEAUX DU BREUIL
COMMUNE DE SAINT PAVACE

DOSSIER N° 72-2018-00154

Le préfet de la SARTHE
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Loire-Bretagne ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Sarthe amont, approuvé le 16 Décembre 2011 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 27 Juin 2018, présenté par EUROPEAN HOMES représenté par Monsieur , enregistré sous le n° 72-2018-00154 et relatif à : Le rejet d'eaux pluviales - lotissement les Coteaux du Breuil - commune de Saint Pavace ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

EUROPEAN HOMES 6 11 Rue du chemin rouge 6CS 77339 644300 NANTES

concernant :

Le rejet d'eaux pluviales - lotissement les Coteaux du Breuil

dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-PAVACE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 27 Août 2018, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration, et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de SAINT-PAVACE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) de la Sarthe amont pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de SAINT-PAVACE par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LE MANS, le 6 juillet 2018

**Pour le Préfet de la SARTHE
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le chef du service eau-environnement**



Luc BARSKY

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



PRÉFET DE LA SARTHE

Direction Départementale
des Territoires de la Sarthe

EUROPEAN HOMES

11 Rue du chemin rouge – Bât F
CS 77339

Service de police de l'eau

44300 NANTES

Dossier suivi par :
Chantal HEURTEBISE *CH*

Mèl : chantal.heurtebise@sarthe.gouv.fr

Tél. : 02 72 16 41 64

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
Le rejet d'eaux pluviales - lotissement les Coteaux du Breuil - commune de Saint Pavace
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :72-2018-00154

Le Mans, le 5 octobre 2018

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant :

Le rejet d'eaux pluviales - lotissement les Coteaux du Breuil - commune de Saint Pavace

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 06 Juillet 2018, j'ai l'honneur de vous confirmer que je donne mon accord sur votre déclaration dont vous trouverez ci-joint les principales données techniques. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier. **Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de SAINT-PAVACE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la commission locale de l'eau du SAGE « Sarthe amont » pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Enfin je vous rappelle, qu'en application de l'article R 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque. En cas de demande de

prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le chef du service eau-environnement



LUC BARSKY

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Annexe technique au récépissé (prescriptions) :

Rejets d'eaux pluviales du lotissement "Les côteaux du Breuil" sur la commune de Saint Pavace (ref : 72-2018-00154)

DDT 72

le 05/10/2018

Cumul d'opération :

Sans Objet

Aucun écoulement périphérique amont n'est intercepté par le projet.

Le système de collecte et de traitement est composé des ouvrages suivants :

- Un réseau de collecte des eaux pluviales des eaux de voirie par des grilles puis des collecteurs sous voirie et des eaux de toiture par boîte de branchement au réseau de collecte séparatif, sauf pour l'ilot F dont les eaux de ruissellement sont collectées par une noue de transit avant de rejoindre le réseau de collecte séparatif.

- 2 bassins de rétention assurant les fonctions suivantes :

- régulation hydraulique
- abattement de la pollution.

La noue de transit de longueur 65 mètres et de hauteur d'eau de 40 cm permet un volume utile de 150 m³. Elle fonctionne par surverse dans le réseau d'eaux pluviales.

Dimensionnement des bassins de rétention

	Surface collectée	Débit de fuite en sortie	Volume utile final en m ³	Hauteur de marnage ou hauteur d'eau	Pente des berges
Bassin de rétention n°1 Ouest	16 752 m ²	5,0 l/s	323 m ³	0,80 m	3H/1V
Bassin de rétention centre	18 162 m ²	5,4 L/s	351 m ³	0,80 m	3H/1V

☞	superficie totale collectée par le point de rejet :	3,49 ha
☞	pluie de projet	20 ans
☞	Débit de fuite du projet.....	10,5 l/s
☞	Temps de vidange.....	18 H

Descriptif des bassins de rétention avant rejet :

- Arrivée des eaux pluviales en diamètre Ø 600 mm
- Ouvrages de régulation en sortie de bassin comprenant :
 - un dégrillage avant l'ouvrage de régulation
 - un fond de décantation
 - une cloison siphonide
 - un orifice de régulation calibré (Ø 5,2 cm)

- un mur brise charge au niveau de l'orifice de fuite
 - un système d'obturation de l'orifice de fuite en cas de pollution
 - un ouvrage de surverse (événements pluvieux exceptionnels)
- Sortie des eaux pluviales en diamètre Ø 600

Exutoire des bassins de rétention :

L'exutoire du bassin de rétention « ouest » est le fossé communal de la route de Coulaines (confer courrier de la mairie de St Pavace en annexe du dossier)

L'exutoire du bassin de rétention « centre » est un fossé privé créé sur la parcelle appartenant au pétitionnaire.

L'exutoire final est le ruisseau dit « du Monnet » noté intermittent dans le dossier puis le cours d'eau « La Sarthe »

Précautions en phase travaux :

Selon les prescriptions listées à la page 51 du dossier de déclaration.

Entretien courant, entretien périodique :

Selon les prescriptions listées aux 57 et 58 du dossier de déclaration.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.